

AT

[REDACTED]

16.111/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 mai 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte contre la décision de Monsieur le Directeur général Ir. E. Flachet de ne pas doter les directeurs d'adjoints linguistiques à la Société Nationale des Chemins de fer belges (SNCB).

Le plaignant ne peut accepter le motif du rejet, à savoir qu'à la S.N.C.B., c'est uniquement le directeur général qui est le fonctionnaire supérieur, tel que visé par l'article 1, al. 1 de l'Arrêté Royal (III) du 30 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux. Il signale qu'à la S.N.C.B., les directeurs assistent aux réunions du Conseil d'Administration, présidées par le Ministre des Communications ; qu'ils doivent être capables d'interventions directes, dont ils doivent eux-mêmes porter la responsabilité.

./..

La décision de ne pas doter les directeurs d'un adjoint linguistique est la conséquence directe de l'application : - de l'article 43, § 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), qui prescrit que quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue ;  
- et de l'article 1, al. 1 de l'Arrêté Royal n° III du 30 novembre 1966 qui dispose que dans les services centraux, le chef d'administration, visé à l'article 43, § 6 précité, est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative.

Qu'à la S.N.C.B., le fonctionnaire supérieur visé est uniquement le directeur général, peut être déduit des dispositions légales et réglementaires suivantes et de la jurisprudence en matière d'adjoint bilingue :

- l'article 5 de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la S.N.C.B. et l'article 26 de l'Arrêté Royal du 21 mars 1961 fixant les nouveaux statuts de la S.N.C.B., disposent e.a. que le Conseil d'Administration, qui constitue avec l'assemblée générale des actionnaires, les organes de la Société, choisit hors de son sein un directeur général, lequel exerce les pouvoirs qu'il lui délègue et que, dans les limites que détermine le Conseil d'Administration, le directeur général peut sous-déléguer ses pouvoirs ;

./..

- l'article 1 du règlement général de la Direction générale - fascicule 2 - dispose que le directeur général est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration de la gestion journalière de la Société et de l'exécution des décisions du Conseil ;
- selon l'article 25 du règlement précité, dans les limites requises pour la bonne marche du service et dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par le Conseil d'Administration et des dispositions régissant le statut du personnel, le directeur général peut, sous sa responsabilité, subdéléguer ses pouvoirs.

Dans la jurisprudence de la CPCL (cf. les avis n°s 2130 du 26 novembre 1970, 3343 du 23 mars 1972 et 3351 du 8 mars 1973), ainsi que dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 13.120 du 25 juillet 1968, l'on part du point de vue qu'un adjoint bilingue n'est placé qu'aux côtés du chef de l'administration, à savoir le fonctionnaire supérieur qui est responsable de l'unité de jurisprudence - tel que visé par l'article 1, al. 1 de l'Arrêté Royal n° III du 30 novembre 1966 précité.

L'assimilation du grade de directeur à la SNCB à celui de directeur général dans un département ministériel, citée par la plainte, n'est pas relevante en la matière. Le fait de réserver 20 % des emplois égaux et supérieurs à celui de directeur, au cadre bilingue, tel que le dispose l'Arrêté Royal du 16 décembre 1981 fixant les cadres linguistiques de la SNCB n'implique nullement l'adjonction d'un adjoint bilingue.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non-fondée.

Le présent avis sera notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.